

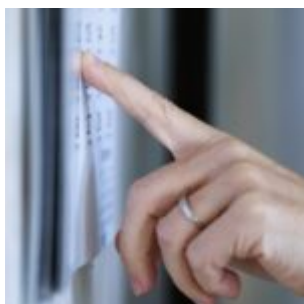
Quand la mention de la faculté de saisir la commission des impôts fait défaut



© 2024 Les Echos Publishing

Le défaut de mention par l'administration fiscale de la possibilité pour le contribuable de saisir la commission des impôts en cas de désaccord sur le redressement envisagé ne prive pas ce dernier de ce droit.

Droits d'enregistrement : quand la date du dépôt de l'acte compte !



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsque les droits ont été payés lors de la présentation d'un acte à l'enregistrement, le délai imparti au fisc pour rectifier l'impôt court à compter de la date de ce dépôt, et non à compter de celle de l'enregistrement effectif de l'acte.

La plus-value de cession d'un bien immobilier par l'entreprise



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu qui cèdent un bien immobilier inscrit à leur actif immobilisé peuvent réaliser une plus-value dite « professionnelle », susceptible de bénéficier d'un abattement selon la durée de détention de ce bien.

Taxe sur les salaires : exit

Les abandons de créances !



© 2024 Les Echos Publishing

Selon le Conseil d'État, les abandons de créance doivent être exclus des chiffres d'affaires retenus pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Agriculteurs : comment bénéficiaire du tarif réduit pour le GNR



© 2024 Les Echos Publishing

C'était l'une des promesses du gouvernement pour répondre à la colère du monde agricole qui s'est exprimée au début de l'année : à compter du 1^{er} juillet dernier, les exploitants agricoles pourront bénéficier du tarif réduit de l'accise (3,86 €/hl) sur le gazole non-routier (GNR) directement lors de l'achat à la pompe, et non plus en demandant a posteriori,

sur le portail Chorus Pro, le remboursement des taxes prélevées sur les consommations de l'année antérieure comme c'était le cas jusqu'alors.

En pratique, il leur suffira de présenter à leur distributeur de carburant, une fois pour toutes, une attestation démontrant leur éligibilité au tarif réduit.

Attention, l'exploitant qui, faute d'avoir accompli la démarche requise, ne disposerait pas de l'attestation pour un achat de carburant postérieur au 1^{er} juillet serait redevable de la taxe au tarif de droit commun. Il lui faudrait donc, comme auparavant, procéder à une demande de remboursement sur Chorus Pro.

En pratique : le formulaire permettant de bénéficier du tarif réduit peut être téléchargé sur [le site internet demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr). Une dizaine de minutes suffisent pour le renseigner. Une attestation est ensuite envoyée par courriel au demandeur. Elle est valable pendant 3 ans.

© 2024 Les Echos Publishing

Le crédit d'impôt pour la rénovation des bâtiments à usage tertiaire, c'est bientôt fini !



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui engagent des dépenses de rénovation énergétique dans leurs locaux professionnels jusqu'au 31 décembre 2024 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Contrôle sur place des demandes de remboursements de crédits de TVA : des précisions



© 2024 Les Echos Publishing

Les demandes de remboursement de crédits de TVA peuvent faire l'objet d'un contrôle spécifique par l'administration fiscale dans les locaux de l'entreprise.

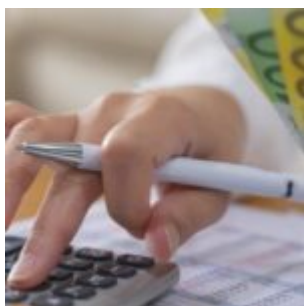
De nouvelles précisions sur les règles d'imposition des associés de Sel



© 2024 Les Echos Publishing

Le nouveau régime fiscal applicable aux rémunérations « techniques » des associés d'une société d'exercice libéral (Sel) perçues à compter de 2024 est clarifié, notamment s'agissant des charges qui peuvent être déduites par ces derniers

Provision pour créance douteuse : la voie amiable suffit !



© 2024 Les Echos Publishing

Une société peut déduire de ses résultats une provision pour

créance douteuse même en l'absence de caractère coercitif des relances qu'elle a effectuées auprès de son client pour obtenir le remboursement de cette créance.

Création des zones « France ruralités revitalisation » : quels avantages ?



© 2024 Les Echos Publishing

À compter du 1^{er} juillet 2024, les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) seront remplacées par un nouveau dispositif unique baptisé « France ruralités revitalisation » (ZFRR) dans le cadre duquel le zonage sera refondu et les exonérations fiscales et sociales harmonisées.

En pratique : 17 700 communes seront zonées FFR, dont 13 départements en intégralité.

Ainsi, les entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une ZFRR pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération temporaire d'impôts sur leurs bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Précision : pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit relever d'un régime réel d'imposition de ses résultats, employer moins de 11 salariés et exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Et son siège social comme, en principe, l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation doivent être implantés en ZFRR. Cependant, une entreprise exerçant une activité non sédentaire pourra bénéficier des exonérations si elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de la zone.

En outre, sur délibération des collectivités, une exonération d'impôts locaux (cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties) pourra s'appliquer à ces entreprises.

À savoir : les exonérations fiscales sont totales pendant 5 ans, puis dégressive les 3 années suivantes (75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la 8^e année).

Les employeurs implantés dans les ZFRR pourront, jusqu'à leur 50^e embauche, bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales de Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et d'allocations familiales actuellement accordée aux entreprises installées dans une ZRR. Rappelons que cette exonération s'applique pendant 12 mois à compter de la date d'embauche.

Qu'est-ce qu'une ZFRR « plus » ?

Certaines communes en ZFRR font l'objet d'un soutien plus ciblé et renforcé en étant classées en ZFRR « plus ». Dans ces zones, les exonérations fiscales s'appliquent alors aux PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total du bilan annuel n'excédant pas 43 M€) qui s'y implantent, quel que soit leur régime d'imposition. Et attention, en cas de reprise d'activité, l'exonération est, là aussi, réservée aux entreprises de moins de 11 salariés.

[Art. 73, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing